



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement DIME
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg
dime@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATRPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/nn 2026-PrD-93/2026-Trans-30/2026-Méd-10
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 24 mars 2026

Avant-projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions et projet modifiant le règlement d'exécution de cette loi (mise en œuvre urgente de la LAT 2)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 23 février 2026 de Monsieur Jean-François Steiert, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 24 mars 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : AP-LATeC) et le projet d'ordonnance modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : P-ReLATeC), qui appellent néanmoins la remarque suivante.

Tel qu'il ressort du Rapport 2025-DIME-116 relatif à l'AP-LATeC, page 4, la mise en place d'un monitoring et d'un bilan des modifications est prévue. Cela se fera dans le cadre de

l'approbation fédérale du concept de stabilisation découlant des nouvelles dispositions fédérales en matière d'aménagement du territoire. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2026. Le monitoring a pour but de permettre un suivi de l'évolution du nombre de bâtiments et de surfaces imperméabilisées situés hors zone à bâtir.

Tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle. Or en l'état, l'AP-LATeC et le P-ReLATeC ne contiennent aucune disposition relative au monitoring précité, et il n'est pas clair si celui-ci implique un traitement de données personnelles (p. ex. : données relatives aux propriétaires des constructions concernées, etc.), voire de données sensibles (p. ex. : données sur des poursuites ou des sanctions pénales et administratives dans le cadre de constructions illicites, etc.), ou uniquement de données agrégées et/ou anonymisées.

Dans l'affirmative, la Commission est d'avis que le traitement de données doit être prévu dans la loi formelle et indiquer, le cas échéant, le traitement de données sensibles, ainsi que les catégories de données traitées. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue complet des données traitées à des fins de monitoring, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), ainsi que les modalités de traitement (mode de collecte, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données, conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

Conformément aux principes de finalité et de proportionnalité (art. 7 et 8 LPrD), il est toutefois conseillé de privilégier, dans la mesure du possible, le traitement de données anonymisées et/ou pseudonymisées à des fins de monitoring.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président